



Commission européenne

Bruxelles, le 12 octobre 2011
Sj.g(2011)1189517

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice, par la **Commission européenne**, représentée par M^{me} Anne-Marie Rouchaud-Joët, son conseiller juridique, et M. Rudi Troosters, membre de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile auprès de M. Antonio Aresu, également membre de son service juridique, Bâtiment Bech, Kirchberg, Luxembourg,

dans l'affaire C-332/11

Prorail b.v.

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du TFUE, présentée par la Cour de cassation (Belgique) au sujet de l'interprétation à donner au règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le «règlement»)¹.

¹ JO L 174 du 27 juin 2001, p. 1 à 23.

1. La Commission a l'honneur de présenter les observations ci-après.

1. FONDEMENT DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

2. Les observations de la Commission reposent sur les éléments figurant dans la demande de décision préjudicielle.

1.1. Faits principaux

3. Le litige au principal porte sur des actions en dommages et intérêts à la suite d'un accident ferroviaire aux Pays-Bas. Y sont parties différentes entreprises, qui sont des sociétés de droit néerlandais, belge et allemand, entretenant des relations contractuelles.
4. L'action initiale intentée devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en référé, visait à obtenir la désignation d'un expert. La mission de cet expert devait se dérouler pour partie en Belgique et pour partie aux Pays-Bas. La portée de la mission dudit expert, notamment pour ce qui concerne la partie de la mission à effectuer aux Pays-Bas, a été contestée à la lumière du règlement.
5. Aussi une question s'est-elle posée, dans la suite de la procédure, sur l'interprétation à donner au règlement.

1.2. Question préjudicielle

6. La Cour de cassation a sursis à statuer et a saisi la Cour de justice de la question préjudicielle suivante:

«Les articles 1^{er} et 17 du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale doivent-ils, eu égard notamment à la réglementation européenne concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'au principe suivant lequel les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans autre forme de procès, principe énoncé à l'article 33, paragraphe 1, du règlement sur la compétence, être interprétés en ce sens que le juge qui ordonne une enquête judiciaire confiée à un expert dont la mission doit être exécutée pour partie sur le territoire de l'État membre auquel appartient le juge, mais également en partie dans un autre État membre doit, pour l'exécution directe de cette dernière partie, uniquement et donc exclusivement faire usage de la procédure instituée par le règlement précité et visée à l'article 17 ou

bien doivent-ils être interprétés en ce sens que l'expert désigné par cet État peut également être, en dehors des dispositions du règlement (CE) n° 1206/2001, chargé d'une enquête qui doit être réalisée partiellement dans un autre État membre de l'Union européenne?»

2. LEGISLATION APPLICABLE

7. Les articles 1 et 17 de ce règlement disposent ce qui suit:

«Article premier - Champ d'application

1. Le présent règlement est applicable en matière civile ou commerciale, lorsqu'une juridiction d'un État membre, conformément aux dispositions de sa législation, demande:

- a) à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction ou*
- b) à procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre.*

2. La demande ne doit pas viser à obtenir des moyens de preuve qui ne sont pas destinés à être utilisés dans une procédure judiciaire qui est engagée ou envisagée.

3. Dans le présent règlement, les termes «État membre» désignent les États membres à l'exception du Danemark.»

«Article 17 - Exécution directe de l'acte d'instruction par la juridiction requérante

1. Lorsqu'une juridiction souhaite procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre, elle présente une demande à l'organisme central ou à l'autorité compétente de cet État, visés à l'article 3, paragraphe 3, au moyen du formulaire type I figurant en annexe.

2. L'exécution directe de l'acte d'instruction n'est possible que si elle peut avoir lieu sur une base volontaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives.

Lorsque, dans le cadre de l'exécution directe d'un acte d'instruction, une personne est entendue, la juridiction requérante informe cette personne que l'acte sera exécuté sur une base volontaire.

3. L'acte d'instruction est exécuté par un magistrat ou par toute autre personne, par exemple un expert, désignés conformément au droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante.

4. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, l'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis indiquent à la juridiction requérante, au moyen du formulaire type J, s'il est déféré à cette demande et, le cas échéant, dans quelles conditions, conformément à la loi de l'État membre dont ils relèvent, l'acte doit être exécuté.

En particulier, l'organisme central ou l'autorité compétente peuvent charger une juridiction de l'État membre dont ils relèvent de participer à l'exécution de

l'acte d'instruction afin de veiller à la bonne application du présent article et des conditions qui ont été fixées.

L'organisme central ou l'autorité compétente encouragent le recours aux technologies de communication, telles que la vidéoconférence et la téléconférence.

5. L'organisme central ou l'autorité compétente ne peuvent refuser l'exécution directe de la mesure d'instruction que si:

a) la demande sort du champ d'application du présent règlement tel que défini à l'article 1er, ou

b) la demande ne contient pas toutes les informations nécessaires en vertu de l'article 4, ou

c) l'exécution directe demandée est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État membre dont ils relèvent.

6. Sous réserve des conditions fixées conformément au paragraphe 4, la juridiction requérante exécute la demande conformément au droit de l'État membre dont elle relève.»

8. Les considérants les plus pertinents du règlement sont libellés comme suit:

«(2) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige d'améliorer, et en particulier de simplifier et d'accélérer, la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves.

(3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a rappelé la nécessité d'élaborer de nouvelles dispositions de droit procédural dans les affaires transfrontières, et notamment en matière d'obtention de preuves.

...

(5) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc mieux être réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

...

(7) Étant donné que, en matière civile et commerciale, pour statuer sur une affaire engagée devant une juridiction d'un État membre, il est souvent nécessaire de procéder à des actes d'instruction dans un autre État membre, l'action de la Communauté ne peut se limiter au domaine de la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, couvert par le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Il est donc nécessaire de continuer à améliorer la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves.

...

(15) Afin de faciliter l'obtention des preuves, il importe qu'une juridiction d'un État membre puisse, conformément au droit de l'État membre dont elle relève, procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre, si ce dernier

l'accepte, et dans les conditions définies par l'organisme central ou l'autorité compétents de l'État membre requis.»

3. Observations juridiques

9. La question préjudicielle concerne la même problématique que celle dont il est question dans l'affaire C-170/11, Lippens, dans laquelle la Cour ne s'est pas encore prononcée. La question préjudicielle posée en l'espèce permet par conséquent à la Commission de préciser davantage sa position à la lumière de cette affaire spécifique.
10. En matière civile et commerciale, il est souvent nécessaire de procéder à des actes d'instruction dans d'autres États membres (considérant 7 du règlement). Le règlement vise dès lors à améliorer et à accélérer la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile et commerciale (voir les considérants 2 et 5).
11. Le règlement arrête à cet effet des dispositions de droit procédural pour les affaires transfrontalières en matière d'obtention de preuves (considérant 3 du règlement).
12. Le règlement n'oblige pas le juge à recourir à un type de preuve déterminé. Autrement dit, le règlement ne concerne pas la question de savoir *si* le juge *doit* utiliser un type de preuve déterminé comme une expertise qui concerne en partie des objets situés à l'étranger, mais peut uniquement s'appliquer lorsque le juge estime *qu'*une telle expertise est nécessaire. Dans un tel cas de figure, la question qui se pose en substance est celle de savoir si seuls les mécanismes du règlement peuvent être utilisés pour une telle expertise, pour la partie qui doit avoir lieu dans un autre État membre, ou si le juge peut également invoquer des moyens prévus dans son droit procédural national.
13. L'application du règlement dépend donc dans un premier temps du *choix* du juge de déposer une demande d'obtention de preuves, à savoir lorsqu'il estime nécessaire de faire appel aux instances d'un autre État membre dans le cadre de l'instruction. Il s'agit d'une possibilité dont bénéficie ce juge, mais en principe pas d'une obligation (voir toutefois ci-après). À cet égard, le règlement constitue un instrument visant à simplifier l'obtention de preuves par-delà les frontières, sans toutefois exclure en tant que telles d'autres pratiques en matière d'instruction, notamment celles basées sur le droit national.

14. La Commission estime en effet que le règlement ne vise pas à cet égard à être exhaustif, ce qui signifie qu'il n'a pas pour objectif d'exclure ou d'imposer a priori certaines formes ou modalités d'obtention de preuves. S'il en allait autrement, le règlement se verrait attribuer une portée susceptible de contredire son objectif - renforcer les moyens d'obtention de preuves par-delà les frontières -, puisqu'il peut en résulter au contraire une restriction des possibilités d'obtenir des preuves dans un autre État membre sans motif fondé.
15. La Commission est donc d'avis que le règlement n'exclut pas de faire appel au droit procédural national. Il convient cependant de préciser d'emblée que ces possibilités d'obtention de preuves d'une manière unilatérale dans un autre État membre ne sont pas illimitées, et doivent notamment tenir compte des exigences de l'ordre juridique de cet autre État membre.
16. Cette opinion sera exposée plus en détail dans la suite du présent mémoire.
17. L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement précise clairement qu'il est applicable *lorsqu'une juridiction d'un État membre, conformément aux dispositions de sa législation, demande* à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction. De manière schématique, cette demande peut se faire sous deux formes: il peut s'agir soit d'une demande d'obtention de preuves dans l'État membre requis exécutée par les autorités de cet État membre (section 3), soit d'une demande d'obtention de preuves dans l'État membre requis, qui, moyennant l'accord des autorités de cet État membre, est directement exécutée par les instances de l'État membre requérant (section 4).
18. S'agissant de l'expertise, deux possibilités sont donc prévues dans le cadre du règlement:
 - soit l'expertise a lieu dans l'État membre requis, par les instances de celui-ci, éventuellement en présence d'instances de l'État membre requérant et moyennant la possibilité de prendre des mesures coercitives en vertu de la législation de l'État membre requis;
 - soit l'expertise est aussi réalisée dans l'État membre requis, mais directement par les instances de l'État membre requérant sur base volontaire, sans que des mesures coercitives puissent être prises.

19. Cette dernière possibilité est régie par l'article 17 du règlement.
20. Lorsque le juge demande à son homologue d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction au titre de l'article 17, il fait en réalité usage de la coopération judiciaire prévue par le règlement. Il entre donc dans le champ d'application du règlement, auquel cas les règles qui y sont prévues doivent être respectées (sous réserve de l'application de l'article 21, paragraphe 2, du règlement).
21. Pour l'essentiel, cela signifie que l'autorité compétente de l'État concerné doit donner son accord, peut éventuellement fixer certaines conditions conformément à son droit national et peut participer à l'acte d'instruction. Un refus n'est possible que dans trois cas précis (lorsque la demande ne porte pas sur des matières civiles ou commerciales; lorsqu'elle est incomplète; lorsqu'elle est contraire aux principes fondamentaux). L'exécution de l'acte d'instruction se fait en principe conformément au droit de la juridiction requérante.
22. Le régime mis en place par l'article 17 suppose en outre que l'on agisse sur une base volontaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives.
23. Il n'est pas inconcevable que, dans certains cas, il puisse éventuellement être plus rapide et plus efficace d'utiliser les possibilités offertes par le droit national plutôt que l'article 17 du règlement. Il en est ainsi lorsque l'intervention de l'autorité de l'État concerné n'est peut-être pas nécessaire (par exemple, pour procéder à des constatations dans des lieux publics). En pareils cas, l'article 17 offre une faible valeur ajoutée et les risques d'atteinte à l'ordre juridique de l'État concerné sont quasi inexistant.
24. L'article 17 présente cependant des avantages dans de nombreux cas, parce qu'il permet en particulier d'exclure le risque 1) qu'une atteinte soit commise à l'ordre juridique étranger, et 2) que l'exécution unilatérale d'un acte d'instruction échoue malgré tout en raison d'entraves découlant du droit étranger qui n'apparaissent qu'après coup. En effet, le juge qui ordonne l'acte d'instruction connaît, certes, son propre droit, mais peut difficilement évaluer les éventuelles limitations résultant du droit étranger. C'est pourquoi, un recours aux autorités étrangères – bien que semblant à première vue moins indispensable – peut s'avérer plus efficace et, partant, faciliter en fin de compte l'acte d'instruction.

25. En principe, une telle demande aux autorités de l'autre État membre sera en effet acceptée sans aucune formalité par ces dernières (il s'agit en effet par définition d'actes effectués sur une base volontaire et pour lesquels aucune contrainte ne peut être exercée) et le risque de refus est pour ainsi dire formellement limité. En outre, les autorités requises pourront indiquer immédiatement les limitations ou conditions applicables, ou lever d'éventuels obstacles. Ainsi, il peut par exemple arriver qu'une autorisation officielle soit nécessaire pour que certaines personnes (ayant par exemple un statut d'autorité publique) puissent faire des déclarations. Il peut aussi être nécessaire d'obtenir une autorisation pour pénétrer dans des bâtiments ou sur des terrains non accessibles au public. Ou encore pour obtenir certaines informations. Dans de nombreux cas, l'intervention des autorités de l'autre État membre ne sera donc pas seulement utile, mais également indispensable, sans que cela implique de recourir à des moyens de contrainte, et malgré le fait que les personnes concernées soient éventuellement prêtes, en cette qualité, à apporter leur concours à l'acte d'instruction.
26. De l'avis de la Commission, il résulte de ce qui précède que l'article 17 doit être utilisé dans les cas où une intervention des autorités de l'État requis est nécessaire pour que l'acte d'instruction puisse être exécuté.
27. Concrètement, le juge requérant devra donc se poser la question de savoir si, malgré les possibilités qu'offre son propre droit procédural d'effectuer des actes d'instruction à l'étranger aussi, une telle action unilatérale peut être efficace pour, comme en l'espèce, permettre à l'expert de s'acquitter de sa mission. Cela peut être le cas lorsque l'expert ne doit procéder qu'à un certain nombre de constatations de nature factuelle dans des endroits ouverts au public dans un autre État membre, n'exigeant pas l'intervention des autorités de ce dernier. Toutefois, lorsqu'il apparaît que l'enquête exige l'intervention des autorités de l'État requis (par exemple, pour obtenir l'autorisation de pénétrer dans certains lieux ou bâtiments ou de consulter certains documents), il conviendra de recourir à l'article 17. Dans le cas contraire, le risque existe, en effet, que l'acte d'instruction soit enfreigne le droit étranger, soit demeure absolument inefficace (par exemple, parce que l'expert ne se voit pas encore accorder l'accès aux lieux concernés, ou parce que les documents nécessaires lui sont refusés faute d'autorisation officielle).

4. CONCLUSIONS

28. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour de répondre comme suit à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation:

«Les articles 1^{er} et 17 du règlement doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un juge ordonne une expertise judiciaire confiée à un expert dont la mission doit être exécutée en partie sur le territoire de l'État membre auquel appartient le juge, mais également en partie dans un autre État membre, pour l'exécution directe de cette dernière partie, l'expert désigné par cet État peut également être, en dehors des dispositions du règlement, chargé d'une expertise qui doit être réalisée partiellement dans un autre État membre de l'Union européenne, pour autant que ladite expertise n'exige pas la collaboration des autorités de cet État membre».

Anne-Marie Rouchaud-Joët

Rudi Troosters

Agents de la Commission